



Programme d'assurances Beobank Brussels Airlines Explore Mastercard

Conditions Générales

- 1. Assurance achats***
- 2. Safe Online***
- 3. Assurance accident de voyage***
- 4. Assurance retard de bagages***
- 5. Assurance perte de bagages***
- 6. Couverture des dégâts matériels au véhicule de location (CDW)***

Dispositions légales

1- Parties

Assureur

Europ Assistance Belgium, TVA BE 0738.431.009 RPM Bruxelles, Cantersteen 47, 1000 Bruxelles, succursale belge d'Europ Assistance SA, assureur de droit français ayant son siège social au 2, rue Pillet-Will à 75009 Paris, France (451 366 405 RCS Paris), agréée sous le code 0888 pour les branches 1, 9, 13, 16 et 18 sous la surveillance de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaumont 14, 1000 Bruxelles.

Preneur d'assurance

Beobank NV/SA, Boulevard du Roi Albert II, 2 à 1000 Bruxelles. BE 0401.517.147.

Assuré

Les personnes assurées (dénommées ci-après « l'Assuré ») sont, pour autant qu'elles soient domiciliées en Belgique :

- a. tout détenteur d'une carte de crédit Beobank Brussels Airlines Explore Mastercard ("carte de crédit Beobank" - carte principale ou carte additionnelle) en cours de validité émise par Beobank NV/SA.
- b. le conjoint de droit ou de fait du détenteur de la carte, que celui-ci ou celle-ci soit cotitulaire du compte ou non.
- c. les enfants âgés de moins de 23 ans à la charge des personnes mentionnées sous a) et b). On entend par "enfant à charge" tout enfant légalement à charge des personnes mentionnées sous a) ou b), y compris les beaux-fils et les belles-filles, et les enfants légalement adoptés dépendant entièrement, et fiscalement à charge, de ces personnes.

2- Objet et principe de la couverture

Le paiement doit avoir été effectué par la Carte pour bénéficier de la couverture.

3- Définitions

Etranger

Tout pays à l'exclusion du pays:

- de domicile de l'Assuré;
- de résidence habituel de l'Assuré;
- du lieu de travail habituel de l'Assuré.

Voyage

Tout déplacement de l'Assuré vers une destination à l'étranger d'une durée maximum de 90 jours consécutifs, dont la totalité des frais de transport est payé avec la Carte.

Carte

La carte Beobank Brussels Airlines Explore Mastercard en cours de validité, émise par le Preneur d'assurance.

Titulaire

La personne physique dont le nom est imprimé sur la Carte.

Sinistre

Survenance d'un événement assuré par les présentes garanties.

4- Durée des garanties et prescription**Date d'effet des garanties**

Les garanties du présent contrat prennent effet à la date d'activation de la Carte ou à une date ultérieure, selon les conditions propres à chaque garantie; aucune garantie ne prendra cependant effet avant la date d'entrée en vigueur du présent contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'assurance auprès de l'Assureur. Les couvertures seront d'application pour tout sinistre qui se déroule après la date d'entrée en vigueur du présent contrat sauf pour la couverture extension de garantie pour laquelle les biens assurés doivent avoir été achetés avec la Carte après la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

Date de fin des garanties

Nonobstant toute clause contraire du présent contrat, les garanties sont immédiatement résiliées de plein droit, y compris pour les biens achetés et payés, si la Carte n'est plus valide.

Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par trois (3) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

5- Cadre juridique**Procédure en cas de plainte**

Les questions et plaintes relatives à cette assurance peuvent être introduites auprès d'Europ Assistance Belgium, à l'attention du Complaints Officer, Cantersteen 47 à 1000 Bruxelles (complaints@europ-assistance.be), tél.: 02/ 541.90.48 du lundi au jeudi de 10h à 12h et de 14h à 16h., ou à l'Ombudsman des assurances, square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles - Tél : +32 2 547 58 71 - Fax +32 2 547 59 75 - email : info@ombudsman-insurance.be.

Les questions et plaintes relatives à cette assurance peuvent être introduites auprès de la direction de l'Assureur à l'adresse indiquée.

L'introduction d'une plainte ne réduit en rien la possibilité, pour le preneur d'assurance et/ ou l'Assuré et/ ou le(s) bénéficiaire(s), d'intenter une action en justice.

Données personnelles

L'Assureur traite les données conformément aux réglementations et directives nationales et européennes. L'assuré trouvera toutes les informations concernant le traitement de ses données personnelles dans la déclaration de confidentialité de l'assureur. On peut les trouver à l'adresse suivante : www.europ-assistance.be/fr/vie-privee. Cette déclaration de confidentialité contient, entre autres, les informations suivantes :

- Coordonnées du délégué à la protection des données (DPD) ;
- Les finalités du traitement des données personnelles de l'Assuré ;
- Les intérêts légitimes pour le traitement des données personnelles de l'Assuré ;

- Les tiers qui peuvent recevoir les données personnelles de l'Assuré ;
- La durée de conservation des données personnelles de l'Assuré ;
- La description des droits en ce qui concerne les données personnelles de l'Assuré ;
- La possibilité d'introduire une réclamation concernant le traitement des données personnelles de l'Assuré.

Subrogation

Conformément aux dispositions de l'article 95 de la loi relative aux assurances du 4 avril 2014, l'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre les Tiers.

Fraude

Toute fraude de la part de l'Assuré dans l'établissement de la déclaration de sinistre ou dans les réponses aux questionnaires a pour conséquence que l'assuré est déchu de ses droits vis-à-vis de l'Assureur. Tout document devra donc être rempli de manière complète et minutieuse. L'assureur se réserve le droit de poursuivre l'assuré fraudeur devant les tribunaux compétents.

Etendue territoriale de la garantie

La garantie est d'application dans le Monde entier, sauf si stipulé autrement dans les garanties spécifiques, et sauf dans les pays ou régions en état de guerre civile ou étrangère et ceux où la sécurité est troublée par des insurrections, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, grèves ou autres événements fortuits empêchant l'exécution de la convention. La situation au niveau des pays exclus est susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution intérieure ou internationale des pays dans lesquels l'Assureur exerce notre activité. L'Assureur suit en la matière les avis et recommandations du SPF Affaires Etrangères.

Ne sont pas couverts, les pays, régions ou zones pour lesquels les autorités gouvernementales ont émis une interdiction générale de voyage ou une interdiction pour tout voyage autre qu'un voyage essentiel. Ne sont pas couverts non plus, les pays de destination qui ont émis une interdiction d'entrée sur leur territoire pour les ressortissants du/des pays dont les bénéficiaires du présent contrat ont la nationalité.

Les pays couverts (ou l'une ou l'autre de leurs régions) peuvent être soumis à des sanctions, des interdictions ou des restrictions internationales telles que définies par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne ou les États-Unis, empêchant l'Assureur d'y exécuter l'ensemble ou une partie de ses obligations contractuelles. La liste des pays et régions concernés est susceptible d'évoluer avec le temps. Cette liste est mise à jour et est consultable à tout moment via le lien <https://www.europassistance.be/limitations-territoriales-business>.

- Sont exclues : la Corée du Nord, la Syrie, la Crimée, le Venezuela, l'Iran, la Biélorussie, l'Afghanistan, le Myanmar (Birmanie), la Fédération de Russie et les régions ukrainiennes annexées par la Fédération de Russie (annexion non reconnue par la Belgique): la Crimée, Donetsk, Louhansk, Zaporijia, Kherson .

- Pour les ressortissants des États-Unis voyageant à Cuba, l'exécution des services d'assistance ou de paiement de prestation est conditionnée à la fourniture de la preuve que le voyage à destination de Cuba respecte les lois des États-Unis. La notion « ressortissants des États-Unis » inclut toute personne, où qu'elle se trouve, qui est un citoyen américain ou qui réside habituellement aux États-Unis (y compris les titulaires d'une carte verte).

Droit applicable et juridiction compétente

Le Droit Belge est applicable sur le présent contrat. Tout litige entre parties sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

Garanties

1. Assurance achats

Objet de la Garantie

Rembourser l'Assuré dans la limite de garantie:

- En cas de Vol Qualifié du Bien Assuré: le prix d'achat du bien volé,
- En cas de Dommage Accidentel (bris, casse) causé au Bien Assuré: les frais de réparation de ce bien ou, si ces frais sont supérieurs au prix d'achat du bien ou si celui-ci n'est pas réparable le prix d'achat de ce bien.

Durée de la garantie

La garantie est acquise dans la mesure où le Vol Qualifié ou le Dommage Accidentel **survient dans les 200 jours** à compter de la date d'achat ou de la date de livraison.

Bien Assuré

Tout bien meuble à usage privé d'une valeur unitaire égale ou supérieure à 50€ TTC, acheté neuf pendant la durée de la présente police, payé intégralement avec la Carte, à l'exclusion :

- Des téléphones portables ;
- Des bijoux ;
- Des fourrures ;
- Des animaux vivants ;
- Des plantes ;
- Des denrées périssables ou boissons ;
- Des espèces, des devises ;
- Des chèques de voyage ;
- Des titres de transport et de tout titre négociable ;
- Des véhicules motorisés neufs ou d'occasion ;
- Des biens achetés pour être revendus.

Sinistre

Le Vol Qualifié du Bien Assuré ou le Dommage Accidentel causé au Bien Assuré. Sera considéré comme un seul et même sinistre le Vol Qualifié ou le Dommage Accidentel portant sur un ensemble de Biens Assurés.

Vol Qualifié

Vol par Effraction ou par Agression.

Effraction

Forçage, endommagement ou destruction de tout mécanisme de fermeture.

Aggression

Toute menace ou violence physique exercée par un Tiers afin de lui soustraire le Bien Assuré.

Domage Accidentel

Toute destruction, détérioration partielle ou totale due à un événement extérieur soudain.

Exclusions

Sont exclus des garanties les sinistres résultant:

- D'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou d'un de ses proches (conjoint, partenaire, ascendant ou descendant) ;
- De la disparition inexpliquée ou de la perte ;
- D'un dommage sur le Bien Assuré lors du transport ou lors de manipulations faites par le vendeur ;
- D'un vol autre que le Vol Qualifié ; le vol simple est exclu ;
- D'une usure normale ou d'une dégradation graduelle du Bien Assurée due à l'érosion, la corrosion, l'humidité ou l'action du froid ou du chaud sur ce dernier ;
- D'un vice propre du Bien Assuré ;
- Du non-respect des conditions d'utilisation du bien préconisées par le fabricant ou le distributeur de ce bien ;
- D'un défaut de fabrication ;
- De la guerre civile ou étrangère ;
- D'un(e) embargo, confiscation, capture ou destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique ;
- De la désintégration du noyau atomique ou rayonnement ionisant.

Montant de la Garantie

3.000 € par Assuré et par Sinistre et 3.000 € par période consécutive de 12 mois, dès qu'un des deux critères est atteint.

Seuil d'intervention

La garantie n'intervient que pour les Sinistres d'un montant égal ou supérieur à **50 € TTC**.

Etendue territoriale de la garantie

Le monde entier.

Ensemble

Si le Bien Assuré fait partie d'un ensemble et qu'il s'avère, à la suite d'un Sinistre, inutilisable ou irremplaçable individuellement, la garantie produit ses effets sur l'ensemble au complet.

2. Safe Online

Objet de la garantie

En cas d'incident de livraison suite à l'achat d'un Bien garanti sur Internet, tel que livraison non conforme ou la non-livraison, l'Assuré bénéficie de cette Assurance dans les conditions cumulatives énoncées ci-après:

- le règlement du Bien garanti doit avoir été effectué au moyen de la Carte pendant la période de validité de la Carte ;
- le prélèvement correspondant à l'achat doit apparaître sur le décompte de la Carte.

Bien garanti

Tout bien matériel mobilier à usage privé acheté neuf via Internet auprès d'un Commerçant pendant la durée de la présente police, à condition que ce bien soit envoyé par la poste ou par transporteur privé en Belgique, qu'il soit d'une valeur unitaire minimale de 50 € et qu'il ne soit pas exclu de la présente garantie.

Commerçant

Tout marchand domicilié dans un pays de l'Union Européenne ou aux Etats-Unis proposant la vente via Internet de Biens garantis.

Livraison non conforme

Le Bien garanti réceptionné ne correspond pas à la référence constructeur ou distributeur indiquée sur le bon de commande et/ ou le Bien garanti est livré défectueux, cassé ou incomplet.

Non-livraison

La livraison du Bien garanti n'a pas été effectuée dans les trente (30) jours calendriers après le débit de la commande apparaissant sur le décompte de la Carte de l'Assuré, et que ce délai dépasse le délai annoncé lors de la commande du Bien.

Paieement Internet

Opération de paiement réalisée sur Internet, au moyen d'une Carte, avec ou sans composition du code confidentiel (code PIN), sans signature manuscrite ou électronique, et dont le montant est porté au débit sur le décompte de la Carte de l'Assuré.

Procédure d'indemnisation

L'indemnisation n'est due par l'Assureur que si aucune solution amiable satisfaisante n'a été trouvée avec le Commerçant, par l'Assureur ou l'Assuré, au plus tard au 90^{ème} jour calendrier qui suit le débit du paiement du Bien garanti.

a) En cas de non-livraison d'un Bien garanti

L'Assureur rembourse l'Assuré du montant correspondant au prix d'achat TTC (frais de port inclus) du Bien garanti dans la limite des sommes effectivement réglées au Commerçant et dans les limites de plafond prévues à l'article ci-dessous «Montant des indemnités par Sinistre et par an».

b) En cas de livraison non conforme d'un Bien garanti

- Si le Commerçant accepte le retour du Bien garanti, pour ensuite expédier un bien de remplacement ou effectuer un remboursement auprès de l'Assuré, la garantie couvre les frais de réexpédition du Bien garanti au Commerçant, si ces frais ne sont pas pris en charge par le Commerçant ;
- Si le Commerçant accepte le retour du Bien garanti mais n'expédie pas de bien de remplacement ou n'effectue pas de remboursement auprès de l'Assuré, la garantie couvre les frais de réexpédition et le remboursement du prix d'achat du Bien garanti (hors frais de port) ;
- Si le Commerçant n'accepte pas le retour du Bien garanti, la garantie couvre les frais d'expédition du Bien garanti envoyé à l'Assureur et le remboursement du prix d'achat du Bien garanti (hors frais de port) ;
- Si le Commerçant ne prend pas en charge les frais de réexpédition du Bien Garanti, la garantie couvre ces frais.

Le prix d'achat du Bien garanti s'entend TTC et dans la limite des sommes effectivement réglées au Commerçant.

L'Assureur se réserve le droit de mener une expertise ou une enquête à ses frais pour apprécier les circonstances et le montant du préjudice réellement subi par l'Assuré et partant le montant de l'indemnité à accorder en vertu des présentes à l'Assuré.

Exclusions

Sont exclus de la présente garantie, les biens suivants et Sinistres résultant de:

- Les animaux ;
- Les biens et denrées périssables, les denrées alimentaires ;
- Les boissons ;
- Les végétaux ;
- Les véhicules à moteur ;
- Les espèces, actions, obligations, coupons, titres et papiers, valeurs de toute espèce ;
- Les bijoux ou objets précieux tels qu'objets d'art, orfèvrerie, argenterie d'une valeur supérieure à 150 € ;
- Les données numériques à visualiser ou télécharger en ligne (notamment fichiers MP3, photographies, logiciels,...) ;
- Les prestations de service, y compris celles consommées en ligne ;
- Les biens à usage professionnel ;
- Les biens achetés pour être revendus comme marchandise ;
- Les biens achetés sur un site de vente aux enchères ;
- La faute intentionnelle ou frauduleuse de l'Assuré ;
- Les conséquences des actes que l'Assuré a subis au cours d'une guerre civile ou étrangère ;
- Une grève des prestataires ou des transporteurs, un lock-out ou un sabotage commis dans le cadre d'une action concertée de grève, de lock-out ou de sabotage ;
- Tout Sinistre résultant de l'usage frauduleux de la Carte.

Montant des indemnités par Sinistre et par an

1.250 € TTC par Sinistre et par Assuré par période consécutive de 12 mois.

Lorsque le Bien garanti détérioré fait partie d'un ensemble et s'avère à la fois inutilisable séparément et irremplaçable, l'indemnité est versée par l'Assureur à concurrence du prix d'achat du bien dans son ensemble.

L'indemnité est virée en euros, toutes taxes comprises, sur le compte désigné par l'Assuré.

Seuil d'intervention

La garantie n'intervient que pour les Sinistres d'un montant égal ou supérieur à **50 € TTC**.

Etendue territoriale de la garantie

Pour la garantie Livraison des achats sur internet :

- les achats garantis sont ceux effectués sur un site marchand domicilié dans un pays de l'Union Européenne ou aux Etats-Unis.
- le Bien garanti doit être livré dans le pays où la Carte a été émise.

3. Assurance accident de voyage

Objet de la Garantie

L'Assuré est assuré lors d'un voyage tel que défini dans le chapitre « définitions ».

L'Assuré est assuré en cas d'un accident de voyage à l'étranger lorsqu'il/elle utilise "un moyen de transport public" pour autant que tous les frais de voyage soient payés avec la Carte. On entend par "moyen de transport public", tout véhicule sur terre, sur mer ou dans les airs appartenant à et géré par une société de

transport qui est habilitée à transporter des passagers contre paiement, à l'exception des voitures de location. L'Assureur intervient au cas où l'Assuré est victime d'un accident lors d'un "voyage assuré", lorsqu'il :

- a) est passager à bord d'un moyen de transport public, y compris le moment où il monte dans et descend dudit moyen de transport,
- b) est heurté par ce moyen de transport public.

On entend par "Voyage Assuré" tout voyage entrepris par un Assuré entre le point de départ et le lieu de destination (situé hors du pays de résidence normal du détenteur de la Carte), et tels qu'indiqués sur le billet de voyage de l'Assuré, à condition que le coût total de ce billet ait été payé avec la Carte.

L'Assureur intervient en cas de décès ou d'invalidité permanente totale de l'Assuré, pour autant que ces événements se produisent dans les 100 jours suivant la date de l'accident.

Exposition aux éléments naturels et disparition

Les conséquences d'une exposition involontaire de l'Assuré aux éléments naturels suite à la disparition, au naufrage ou à l'écrasement du moyen de transport, au cours d'un Voyage Assuré, sont couvertes lorsque cette exposition est due à un accident garanti. Lors d'un Voyage Assuré, si l'Assuré disparaît suite au naufrage, l'écrasement ou la disparition d'un moyen de transport public et si le corps de l'Assuré n'a pas été retrouvé dans les douze mois suivant la date de la disparition, le naufrage ou l'écrasement du moyen de transport, il sera supposé que l'Assuré est décédé des suites de l'accident au moment de la disparition, du naufrage ou de l'écrasement du moyen de transport public.

Indemnités

Décès : 250.000 €

Invalidité Permanente Totale : 250.000 €

Par "invalidité permanente totale", il faut entendre toute invalidité physique à vie, intervenue à la suite d'un accident. Si l'accident entraîne pour l'Assuré, une invalidité permanente totale, l'Assureur paie à l'Assuré un capital calculé sur la somme assurée et proportionnel au taux d'invalidité fixé selon le Barème Officiel Belge des Invalidités. Le degré d'invalidité est fixé dès qu'il y a consolidation de l'état de l'Assuré et au plus tard à l'expiration d'un délai de 3 ans à partir de la date de survenance de l'accident.

Le remboursement maximum ne peut excéder 250.000 € par sinistre ou par famille, dès qu'un de ces deux critères est atteint.

Si l'Assuré n'a pas encore atteint l'âge de 5 ans au moment du décès, seuls les frais funéraires justifiés seront remboursés, à concurrence de 5.000 € maximum. Les indemnités telles que prévues ci-dessus ne pourront en aucun cas être cumulées.

Bénéficiaires en cas de décès

En cas de décès de l'Assuré, les indemnités sont versées aux bénéficiaires mentionnés ci-dessous :

1. le conjoint de droit ou de fait du détenteur de la Carte;
2. son/ses enfant(s), y compris les enfants qui sont légalement adoptés;
3. ses parents;
4. son/ses frère(s) ou soeur(s);
5. ses héritiers légaux.

Toutes les autres indemnités seront payées à l'Assuré, sauf si la victime est un(e) mineur(e); en pareil cas, l'indemnité sera versée aux parents ou à défaut de ceux-ci au tuteur de la personne mineure. La preuve de paiement à la personne ou aux personnes concernée(s), dégagera l'assureur de toute autre obligation future.

Privation du droit à une indemnité

L'Assuré et le bénéficiaire seront privés de tous les droits qui découlent de la police d'assurance et l'Assureur pourra exiger le remboursement de toutes les sommes qui ont déjà été payées dans les cas suivants :

- lorsque l'Assuré ou le bénéficiaire ont provoqué volontairement l'accident ou la maladie ou aggravé les conséquences, soit directement, soit en refusant de suivre ou de faire suivre le traitement médical prescrit;
- lorsqu'à la suite d'un accident ou d'une maladie, l'Assuré ou le bénéficiaire ont procuré volontairement des informations fausses, incomplètes ou falsifiées, ou ont falsifié tout autre document ou certificat lors d'une demande de dédommagement.

En cas de pluralité de bénéficiaires, seuls les bénéficiaires qui ne se sont pas rendus coupables d'une des activités mentionnées dans le premier paragraphe de cet article lors d'un accident ou d'une maladie, gardent les droits qui découlent de cette police d'assurance.

Exclusions

Aucune indemnité ne sera versée si la perte ou les dommages sont dus à :

- Un suicide, une mutilation volontaire, une tentative de suicide ou de mutilation volontaire ;
- Une guerre déclarée ou non ou toute action de guerre ;
- Un acte illégal ou une tentative d'acte illégal, commis par ou au nom de l'Assuré ou son/ses bénéficiaire(s) ;
- Des dommages encourus en tant que conducteur ou membre d'équipage de tout moyen de transport ;
- La conduite par une personne assurée d'un véhicule de location, lorsqu'elle est passagère d'un véhicule de location ou lorsqu'elle embarque ou débarque d'un véhicule de location.

4. Assurance retard de bagages

Objet de la Garantie

L'Assuré est assuré lors d'un voyage tel que défini dans la partie «définitions».

L'Assureur intervient au cas où les bagages enregistrés de l'Assuré ne lui sont pas remis dans un délai de 4 heures après l'arrivée à destination du vol aérien emprunté par l'Assuré. A l'Etranger, il est à noter que cette garantie n'est d'application que durant le vol aller à l'exclusion du vol retour vers le pays de résidence et que cette garantie ne se cumule pas à la garantie "perte des bagages".

On entend par "vol aérien" :

1. Le terme "vol régulier" désigne un vol dans un avion exploité par un transporteur aérien dans les conditions suivantes :

1.1 A l'autorisation pour établir et publier des itinéraires et des tarifs à l'usage des passagers entre les aéroports dénommés selon des horaires réguliers.

1.2. Le vol se déroule régulièrement et continuellement sur des itinéraires et à des horaires conformes à ceux publiés dans l' "Official Airline Guide" (= OAG) avec ses modifications éventuelles.

2. Le terme "vol charter" est par définition un vol aérien affrété par un tour opérateur pour une durée et des prestations à bord précises, qui n'est pas repris dans les horaires officiels.

3. Par compagnie aérienne "No-frills" et "low cost", on entend un transporteur aérien qui propose des vols à bas prix.

Les heures de départ, les correspondances et les destinations sont celles figurant sur le ticket ou "flight

booking confirmation” de l’Assuré.

Ces compagnies aériennes devront posséder les certificats, licences ou autorisation nécessaires pour le transport aérien, émis par les autorités compétentes dans le pays où l’avion est immatriculé et ne devront en aucun cas faire l’objet d’une interdiction d’exploitation dans l’Union Européenne, reprises dans la liste communautaire mise à jour et publiée au Journal Officiel de l’Union Européenne. Cette règle est valable pour tous les transporteurs aériens, indépendamment de leur nationalité, qu’ils soient établis dans l’Union Européenne ou non.

L’Assureur interviendra à concurrence de 350€ maximum pour les frais engagés par l’ensemble des Assurés afin d’acquérir des objets de première nécessité tels que vêtements et accessoires de toilette indispensables, à condition que ceux-ci soient réglés au moyen de la Carte, sur le lieu de destination du vol aérien emprunté par l’Assuré, au plus tard dans les 48 heures suivant l’arrivée et avant la récupération des bagages.

Indemnités

350 € maximum par voyage sur présentation de justificatifs originaux.

Exclusions

Les présentes assurances ne garantissent aucune perte ni aucun frais résultant:

- D’une guerre déclarée ou non ou de tout acte belliqueux ;
- D’une confiscation ou réquisition par les douanes ou toute autorité gouvernementale ;
- De tout acte illégal commis par l’Assuré ou pour son compte ;
- De l’exercice par l’Assuré des fonctions de pilote ou de membre d’équipage d’un avion ;
- D’une grève ou d’une action revendicative du personnel de la compagnie aérienne de l’équipage, des bagagistes ou des aiguilleurs du ciel ;
- De tout achat ou dépense non débités sur le relevé de la Carte ;
- De tout bagage perdu ou remis en retard lors des vols de retour de l’Assuré à son domicile.

5. Assurance perte de bagages

Objet de la Garantie

L’Assuré est assuré lors d’un voyage tel que défini dans la partie « définitions».

L’Assureur intervient au cas où les bagages enregistrés de l’Assuré ne lui sont pas remis dans un délai de 48 heures après l’arrivée à destination à l’étranger du vol aérien (définition vol aérien: voir 5.) emprunté par l’Assuré. Dans ce cas, lesdits bagages seront présumés définitivement perdus. A l’Etranger, il est à noter que cette garantie n’est d’application que durant le vol aller, à l’exclusion du vol retour vers le pays de résidence.

L’Assureur interviendra à concurrence de 650€ maximum pour les frais engagés par l’ensemble des Assurés afin d’acquérir des objets de première nécessité tels que vêtements et accessoires de toilette indispensables, à condition que ceux-ci soient réglés au moyen de la Carte sur le lieu de destination du vol aérien emprunté par l’Assuré, au plus tard 48 heures après un premier délai de 48 heures suivant l’arrivée et avant la récupération des bagages.

Indemnités

650 € par voyage sur présentation de justificatifs originaux.

Si l'Assuré a déjà utilisé la totalité ou non du montant de 350 € garanti au terme de la garantie "Assurance Retard de bagages", l'indemnisation des dépenses pertes de bagages, max.650 €, sera diminuée du montant déjà utilisé sous la garantie retard de bagages.

Le montant d'indemnisation prévu ci-dessus ne se cumule donc en aucun cas au montant prévu en "Assurance Retard de bagages".

Exclusions

Les présentes assurances ne garantissent aucune perte ni aucun frais résultant:

- D'une guerre déclarée ou non ou de tout acte belliqueux ;
- D'une confiscation ou réquisition par les douanes ou toute autorité gouvernementale ;
- De tout acte illégal commis par l'Assuré ou pour son compte ;
- De l'exercice par l'Assuré des fonctions de pilote ou de membre d'équipage d'un avion ;
- De l'absence de démarches raisonnables en vue de retrouver les bagages perdus ;
- Du défaut de signalement immédiat aux autorités compétentes de la compagnie aérienne de l'absence de bagages à destination ainsi que du défaut d'obtention d'une déclaration de perte (Property Irregularity Report) ;
- D'une grève ou d'une action revendicative du personnel de la compagnie aérienne de l'équipage, des bagagistes ou des aiguilleurs du ciel ;
- De tout achat ou dépense non débités sur le relevé de la Carte ;
- De tout bagage perdu ou remis en retard lors des vols de retour de l'Assuré à son domicile.

6. Couverture des dégâts matériels au véhicule de location (CDW)

1- Définitions spécifiques à cette garantie

Franchise

Partie de l'indemnité restant à votre charge.

Véhicule de location

Les véhicules particuliers autorisés à circuler sur la voie publique (véhicules de tourisme, voitures familiales, véhicules pour le transport de 9 personnes maximum, camionnettes ou les camping-cars dont la MMA ne dépasse pas les 3,5 tonnes) qui sont loués par jour ou par semaine par un loueur de véhicules reconnu ou par une compagnie de location de véhicules reconnue.

Contrat de location

Le contrat de location souscrit entre l'Assuré et la compagnie de location de véhicules.

2- Garantie CDW («Collision Damage Waiver»)

Cette prestation est d'application pour la location d'un véhicule auprès d'une compagnie de location reconnue.

La garantie est valable pour une durée de location de 31 jours maximum.

En cas de dégâts matériels, avec ou sans identification d'un tiers, en droit ou en tort, l'Assureur couvrira les frais de réparation du véhicule de location dans l'état où il se trouvait au moment de la conclusion du contrat de location, et ce à concurrence :

- du montant de la franchise prévue dans le contrat de location si l'Assuré n'a pas souscrit à l'assurance proposée par la compagnie de location de véhicules (franchise inférieure) ;
- du montant de la franchise non récupérable prévue dans le contrat de location si l'Assuré a souscrit l'assurance proposée par la compagnie de location de véhicules (franchise inférieure).

En cas de vol du véhicule de location durant la période de location, l'Assureur couvrira le montant de la franchise qui a été facturé à l'Assuré, conformément aux conditions générales du contrat de location, et ce à concurrence :

- du montant de la franchise prévue dans le contrat de location si l'Assuré n'a pas souscrit à l'assurance proposée par la compagnie de location de véhicules (franchise inférieure) ;
- du montant de la franchise non récupérable prévue dans le contrat de location si l'Assuré a souscrit l'assurance proposée par la compagnie de location de véhicules (franchise inférieure).

3- Montant couvert par la garantie CDW

Notre intervention pour cette garantie est de 1.000 € maximum par année de contrat. L'Assureur rembourse le montant après l'application d'une franchise de 50 € par sinistre.

4- Exclusions de la garantie CDW

Sont exclus de la garantie CDW :

- Tout dommage suite à des accidents causés intentionnellement par l'Assuré ;
- Tout acte frauduleux, malhonnête ou criminel commis par l'Assuré ;
- Les actes téméraires qui mettent la vie en danger sauf s'ils sont commis pour sauver autrui, un animal ou un bien ou en cas de légitime défense ;
- La conduite du véhicule de location en violation des termes du contrat de location ;
- La conduite par des personnes qui ne possèdent pas un permis de conduire valide ;
- La location de véhicules d'un prix d'achat supérieur à 75.000 ;
- Les véhicules qui ont plus de 20 ans ou sont d'un type qui n'a pas été fabriqué depuis 10 ans ou plus au moment de la location ;
- La location de limousines (c.à.d. véhicules de cérémonie) ;
- La location de véhicules non autorisés à circuler sur la voie publique ;
- La location de remorques, vélos, caravanes, camions, motocyclettes, scooters et camping-cars ;
- Les accidents survenus pendant la participation à des compétitions de véhicules motorisés ;
- Les accidents provoqués par des radiations ;
- Le montant de l'indemnité, que l'Assuré a accepté ou non, quelle qu'en soit la raison, qu'il est en droit de réclamer à tout autre assureur ;
- Tout dommage causé par l'Assuré au véhicule de location (brûlures dues à des cigarettes, dégâts causés par des animaux ...) ;
- Les dommages au véhicule de location qui est conduit par une personne autre que le conducteur repris sur le contrat de location ;
- Les amendes, sanctions administratives ;
- Les dommages aux biens matériels que l'Assuré transporte ;
- Les dommages corporels ou matériels découlant de la dispersion, infiltration, la libération ou d'évasion de polluants ;

- Les dommages dus à l'usure, la détérioration graduelle, d'insectes ou de vermine ;
- Les dommages à un véhicule autre qu'un véhicule de location ;
- La location simultanée de plus d'un véhicule de location ;
- La location non-occasionnelle de véhicules utilitaires pour des livraisons ;
- Les frais non liés aux réparations ou au remplacement du véhicule de location.

Démarches à accomplir en cas de sinistre

L'Assuré doit conserver et envoyer les copies de l'ensemble des reçus et des autres documents demandés par l'Assureur (ou le gestionnaire de sinistres désigné) afin d'assurer la gestion d'une demande d'indemnisation valide.

L'Assuré doit déclarer le Sinistre auprès de l'Assureur en lui envoyant la déclaration de sinistre complétée et signée le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de 20 jours calendriers qui suivent la date du Sinistre. La déclaration de sinistre peut être trouvée sur le site www.beobank.be . Le formulaire de demande d'indemnisation doit comprendre toutes les preuves des documents du sinistre listés ci-dessous et être envoyé par la poste à Europ Assistance Belgium, Claims, Cantersteen 47, 1000 Bruxelles ou par email : claims@europ-assistance.be »

Le paiement effectué de bonne foi par l'Assureur a, à son égard, un effet libératoire valant par rapport à la demande d'indemnisation.

Preuves du Sinistre

1- Assurance achats

Dans tous les cas, l'Assuré doit communiquer à l'Assureur:

- Tout justificatif attestant du paiement du Bien Assuré à l'aide de sa Carte (ticket de paiement, décompte de la Carte)
- Tout justificatif permettant d'identifier le bien acheté ainsi que son prix d'achat et la date d'achat tel que facture ou ticket de caisse

En cas de Vol Qualifié, l'Assuré doit par ailleurs communiquer à l'Assureur les documents suivants:

- L'original du rapport de police;
- Toute preuve de l'événement, soit:
 - en cas de Vol par Agression** : toute preuve tel qu'un certificat médical ou témoignage, attestation écrite, datée et signée de la main du témoin, mentionnant son nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse et profession),
 - en cas de Vol par Effraction** : tout document prouvant l'Effraction tel que par exemple le devis ou la facture de réparation du mécanisme de fermeture ou une copie de la déclaration effectuée par l'Assuré auprès de son assureur multirisques habitation ou automobile.

En cas de Dommage Accidentel, l'Assuré doit par ailleurs communiquer :

- L'original du devis ou de la facture de réparation, ou
- L'attestation du vendeur précisant la nature des dommages et certifiant que le bien est irréparable.

2- Safe Online

-En cas de livraison non conforme, l'Assuré est présumé avoir connaissance du Sinistre dès réception de la livraison ou dès qu'il a connaissance de la non-conformité de la livraison.

-En cas de non-livraison, l'Assuré est présumé avoir connaissance du Sinistre dès que le Bien garanti ne lui a pas été livré dans le délai spécifié aux conditions générales de vente du Commerçant. Suite à la réception de la déclaration l'Assureur intervient alors, pour le compte de l'Assuré, directement auprès du Commerçant ou du transporteur afin qu'une solution amiable soit trouvée.

Pièces justificatives à fournir par l'Assuré en cas de Non-livraison ou de Livraison non-conforme :

L'Assuré devra fournir les pièces justificatives de son dommage aux fins d'indemnisation et notamment :

- L'impression du justificatif de la commande (courriel), toute confirmation d'acceptation de la commande en provenance du Commerçant ou l'impression de la page écran de la commande
- La copie du décompte de la Carte ou de l'avis de prélèvement de l'Assuré attestant le(s) montant(s) débité(s) de la commande
- En cas de livraison réalisée par un transporteur : le bon de livraison remis à l'Assuré
- En cas d'envoi postal reçu par l'Assuré : l'accusé de suivi dont l'Assuré est en possession
- En cas de renvoi du Bien garanti chez le Commerçant : le justificatif du montant des frais d'expédition avec accusé de réception

3- Assurance accident de voyage

Documents à joindre au formulaire de déclaration de sinistre :

- Rapport / certificat médical
- Nom et adresse de l'hôpital
- Copie facture du voyage

En cas de décès :

- Extrait d'acte de décès signé par l'autorité locale compétente
- Attestation originale d'hérédité
- Documents relatifs au rapatriement
- Nom et adresse des héritiers légaux ou du représentant légal

Veuillez ajouter en annexe les notes de débit prouvant que les tickets concernés ont bien été imputés sur le relevé de la Carte.

L'Assuré donne son accord, en cas d'un accident mortel, pour que son médecin traitant fournisse une déclaration sur la cause du décès aux médecins qui représentent l'Assureur.

4. et 5- Assurance retard et perte de bagages

Documents à joindre au formulaire de déclaration de sinistre:

- La preuve de paiement avec la Carte
- Property Irregularity Report
- Les originaux des factures/tickets de caisse
- Le détail de l'indemnité payée par le transporteur si d'application

6- Couverture des dégâts matériels au véhicule de location (CDW)

Documents à joindre au formulaire de déclaration de sinistre :

- La preuve du paiement avec la Carte
- Le contrat de location
- Les preuves, déclarations et documents qui stipulent la raison/les circonstances du sinistre

Paiement de l'indemnisation

L'Assureur se réserve le droit de demander tout autre document ou information nécessaire à la validation du Sinistre et à l'évaluation de l'indemnité.

Si un Sinistre est déclaré conformément aux modalités mentionnées et si l'Assureur constate que ce Sinistre est garanti par cette assurance, l'Assureur paye l'indemnisation endéans les 10 jours ouvrables à compter de date de confirmation par l'Assureur que la couverture est en effet acquise.

Le dossier de sinistre est ouvert par l'Assureur dans les 5 jours ouvrables. La lettre d'ouverture de dossier comprenant le numéro de référence, le numéro de téléphone et le nom du gestionnaire de sinistre sera envoyée à l'Assuré.

Expertise

Un expert ou un enquêteur pourra être envoyé par l'Assureur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.